

« Le déchet le plus facile à valoriser est celui que l'on n'a pas produit. »

Adresses utiles :

- Réseau environnement entreprises lorraines REEL :
www.lorraine-reel.net/
- Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie:
www.ademe.fr/
- Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement :
www.lorraine.developpement-durable.gouv.fr/

Arnaud STAPUREWICZ | Chargé de Mission DIB/DID
arnaud.stapurewicz@ageme.fr
Tél. direct : +33 (0)3 87 82 88 23 | Port.: +33 (0)6 75 30 42 47

AGEME
AGENCE POUR L'EXPANSION DE LA MOSELLE-EST

8 rue Nicolas Colson – BP 87
57803 FREYMING-MERLEBACH Cedex
Tél.: +33 (0)3 87 82 88 24
Fax : +33 (0)3 87 82 88 80
accueil@ageme.fr | www.moselle-est.fr

Le partenaire du développement du territoire de Moselle-Est

VALORISONS NOS DÉCHETS



MOSELLE EST

Opération co-financée par :



Changeons nos habitudes vers plus d'éco !

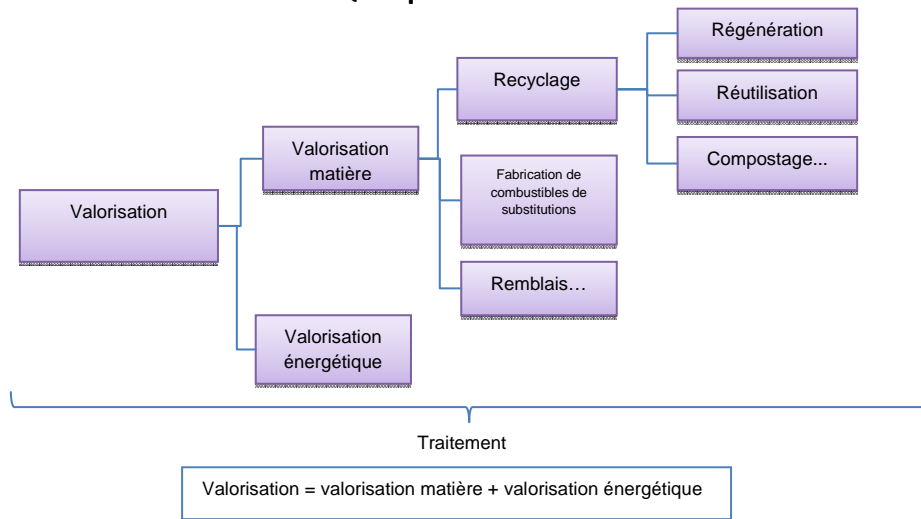
PLAN D'ACTION

« Valorisons nos déchets »

Réduire ou recycler vos déchets est un bon moyen de faire des économies

Le coût de gestion des déchets d'une entreprise représente en moyenne 0,5 % de son chiffre d'affaires et environ 6 % de son excédent brut d'exploitation. Ce coût est la somme des factures d'éliminations et des charges de collecte et de tri internes. Une dépense équivalente s'y ajoute : le coût d'achat des marchandises dont proviennent les déchets.

Quelques définitions :



VALORISATION

Article L. 541-1-1 du code de l'environnement : « toute opération dont le résultat principal est que des déchets servent à des fins utiles en substitution à d'autres substances, matières ou produits qui auraient été utilisés à une fin particulière, ou que des déchets soient préparés pour être utilisés à cette fin, y compris par le producteur de déchets. »

RECYCLAGE

Article L. 541-1-1 du code de l'environnement : « toute opération de valorisation par laquelle les déchets, y compris les déchets organiques, sont retraités en substances, matières ou produits aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins. Les opérations de valorisation énergétique des déchets, celles relatives à la conversion des déchets en combustible et les opérations de remblaiement ne peuvent pas être qualifiées d'opération de recyclage. »

REEMPLOI

Article L. 541-1-1 du code de l'environnement : « toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont utilisés de nouveau pour un usage identique à celui pour lequel ils avaient été conçus. »

REUTILISATION

Article L. 541-1-1 du code de l'environnement : « toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont utilisés de nouveau. »

Ne pas confondre réutilisation et réemploi

REGENERATION

La régénération est une opération de recyclage. Cette opération est basée sur des procédés de raffinage d'un fluide ou d'un solide, impliquant l'extraction de la fraction polluante ou indésirable contenue dans le déchet.

Comment procéder ?

Afin de développer la *valorisation des déchets* dans votre établissement, vous pouvez :

- prendre le plan de l'entreprise où vous avez localisé les différents stockages de déchets et étudier à nouveau le contenu des différentes "poubelles".
- essayer ensuite d'identifier tous les produits valorisables (Verre, plastique, carton, tissus, graisses...) qui ne le sont pas encore actuellement.
- évaluer dans quelle mesure ils peuvent être collectés séparément.
- vérifier dans quelle mesure ces produits sont réparables, réutilisables ou plus généralement valorisables en interne.
- Evaluer vos gisements et chercher des récupérateurs ou des valorisateurs pour vérifier dans quelles conditions les *déchets* identifiés peuvent effectivement être repris ou rachetés.
- Mettre en place un indicateur « taux de recyclage » qui cherche à approcher la proportion dans laquelle un volume de déchets est retraité en substances, matières ou produits en substitution à d'autres substances matières ou produit. Il s'exprime sous la forme d'un pourcentage.